

**Heures supplémentaires Avenant n° 2 du 27 janvier 2004**

*Article1*  
*En vigueur étendu*

L'article 9 de l'accord de branche portant sur la réduction du temps de travail du 30 mars 1999 modifié par l'avenant n° 1 du 10 décembre 2001, étendu par l'arrêté du 9 décembre 2002 (JORF 20 décembre 2002), est abrogé et remplacé par :

(voir cet article)

*Article2*  
*En vigueur étendu*

Il est créé un article 9 a ainsi rédigé :

(voir cet article)

*Article3*  
*En vigueur étendu*

Cet avenant est applicable dès sa signature et s'impose à tous les employeurs regroupés par les organisations patronales signataires.

*Article4*  
*En vigueur étendu*

Le présent avenant est soumis à l'extension.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004.

signataires acceptent le principe d'une modération salariale prenant en compte l'augmentation des charges et des aides perçues par les entreprises.

La rémunération des nouveaux embauchés ne peut être inférieure aux salaires minimaux conventionnels mensuels en vigueur avant la signature du présent accord. Afin de maintenir les niveaux de rémunération sur la base des 39 heures, le taux horaire sera modifié de façon à maintenir le salaire de base.

### **VIII - Temps de travail effectif.**

*En vigueur étendu*

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-4, alinéa 2 du code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il est ajouté un nouveau tiret à l'article 20 de la convention collective nationale : (voir article 20).

Les partenaires sociaux s'engagent à négocier dans les plus brefs délais un dispositif visant à définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les déplacements professionnels et les astreintes.

### **IX - Heures supplémentaires.**

*En vigueur étendu*

*Modifié par Avenant n° 2 du 27 janvier 2004 art. 1 BO conventions collectives 2004-9 étendu par arrêté du 8 juin 2004 JORF 18 juin 2004.*

Le contingent d'heures supplémentaires par salarié et par an est fixé à 130 heures.

### **IX a - Heures supplémentaires.**

*En vigueur étendu*

*Créé par Avenant n° 2 du 27 janvier 2004 art. 2 BO conventions collectives 2004-9 étendu par arrêté du 8 juin 2004 JORF 18 juin 2004.*

Ces heures supplémentaires feront l'objet d'une majoration de salaire ou d'un repos compensateur au choix du salarié :

- pour les 8 premières heures supplémentaires : majoration de 30 % ;

- au-delà : majoration de 50 %.

### **X. - Temps partiel.**

*En vigueur étendu*

*Modifié par Avenant n° 1 du 10 décembre 2001 BO conventions collectives 2002-1 étendu par arrêté du 9 décembre 2002 JORF 20 décembre 2002.*

Les salariés à temps partiel, solidaires de la création d'emplois, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein.

Ils bénéficient des jours et semaines de repos, accordés dans le cadre de la réduction du temps de travail, au prorata des jours travaillés.

En cas d'employeur unique, le seuil minimum des contrats à temps partiel ne sera pas inférieur à 22 heures hebdomadaires, sauf pour les personnels à temps partiel choisis, les personnels effectuant des remplacements en week-end ou effectuant une activité de guide.